

ARTICLE IV

Transport, manutention et utilisation

1. Le Canada et la Jamaïque prennent toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie ne présentent aucun danger. Après exportation hors Canada, ces mesures incombent à la Jamaïque.

2. Ni les États-Unis ni l'Agence ne garantissent que la matière fournie est appropriée à une utilisation ou application déterminée, ni n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de la Jamaïque ou du Canada ou de toute autre personne au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE V

Garanties

1. La Jamaïque s'engage à ne pas utiliser le réacteur, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial utilisé dans ledit réacteur ou ladite matière ou obtenu grâce à l'emploi de l'un ou de l'autre, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.

2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII de son Statut (ci-après dénommé «le Statut») s'appliquent au projet et sont assumés par l'Agence à son égard. La Jamaïque coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

3. La mise en œuvre des droits et des responsabilités de l'Agence en matière de garanties visés à l'alinéa 2 est assurée par l'application des garanties conformément à l'Accord de garanties Jamaïque-AIEA.

4. Si le Conseil estime, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, qu'il y a eu violation de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, il enjoint à la Jamaïque de mettre fin immédiatement à cette violation et fait les rapports qu'il juge appropriés. Si la Jamaïque ne prend pas dans un délai raisonnable toute mesure propre à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toute autre mesure prévue au paragraphe C de l'article XII du Statut.

5. Sur la demande des États-Unis ou du Canada, la Jamaïque les informe de l'état de tous les stocks de toutes les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Si les États-Unis ou le Canada en font la demande, la Jamaïque autorise l'Agence à les informer de l'état de tous ces stocks dans la mesure où l'Agence dispose des renseignements voulus.

ARTICLE VI

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'Annexe A du présent Accord s'appliquent au projet.